



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/19
22 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-cinquième session, 8-11 mars 2005,
point 4.4.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE RECTIFICATIF AU PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT
L'HOMOLOGATION DE TYPE D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET D'UN
VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE SON SYSTÈME DE CHAUFFAGE

(TRANS/WP.29/2004/22 et Corr.1)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-septième session, est transmis au WP.29 et à l'AC.1, pour examen (TRANS/WP.29/GRSG/66, par. 47). Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/19, tel que modifié par le paragraphe 47 du document TRANS/WP.29/GRSG/66.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.2, lire:

«...
...
Les procédures de contrôle pour la vérification de chacune de ces prescriptions sont définies aux annexes 4, 5 et 6.»

Paragraphe 6.2.1, tableau, titre de la cinquième colonne, lire «Annexe 6 – Échappement».

Annexe 6, paragraphe 3, lire:

«3. Le contrôle est répété dans des conditions correspondant à une vitesse du véhicule de 100 km/h (ou à la vitesse maximale par construction du véhicule si celle-ci est inférieure à 100 km/h). Dans ces conditions...»
